

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1717/2009

ATAS/645/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 8 juin 2010**

En la cause

Madame M \_\_\_\_\_, domiciliée à THONEX, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Pierre GABUS

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis rue de Lyon 97 GENEVE, agissant par la CAISSE  
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de  
Chêne 54, GENEVE

intimé

Monsieur M \_\_\_\_\_, domicilié à MEINIER, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Susannah MAAS  
ANTAMORO DE CESPEDES

appelé en  
cause

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Patrick  
MONNEY, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 22 avril 2009 rendue par l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) ;

Vu le recours du 14 mai 2009, la réponse du 3 juin 2009, et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 29 septembre 2009;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 29 septembre 2009 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mai 2010, admettant partiellement le recours et renvoyant la cause au Tribunal de céans pour statuer sur les frais et dépens en regard de l'issue du procès de dernière instance ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais ainsi qu'à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'250 fr.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Condamne l'OAI à verser à la recourante une indemnité de 1'250 fr. à titre de dépens.
2. Met un émolument de 500 fr. à charge de l'OAI.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le